DÉCISION N° 2996/77/CECA DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1978 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu le traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (1), et notamment ses articles 20 et 21,

vu la décision n° 3115/76/CECA, du 20 décembre 1976, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1977 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA (2),

vu la décision n° 1687/77/CECA, du 22 juillet 1977, complétant la décision n° 2/52/CECA, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (3) ;

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 152 millions d'unités de compte européennes, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1978 ; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes le 22 décembre 1977 tel qu'il figure en annexe à la présente décision détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1978, soit 100 millions d'unités de compte européennes ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 % est évalué à 3,45 millions d'unités de compte européennes ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 14 décembre 1977 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1978 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 3115/76/CECA du 20 décembre 1976, est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1978 en unités de compte européennes :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	24,08
Houille de toutes catégories	38,55
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	145,94
Acier en lingots	168,94
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	281,56

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 4 de la décision n° 3115/76/CECA du 20 décembre 1976, est remplacé par la disposition suivante :

« Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA du 23 décembre 1952 est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte européennes :

(1) JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.
(2) JO n° L 352 du 22. 12. 1976, p. 8.
(3) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 35.

Produits	Assiette janvier 1978 et mois suivants Perception mars 1978 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,06983
Houille de toutes catégories (2)	0,11180
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,33669
Acier en lingots	0,43962
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,19824

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA, réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1978.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR 1978

(en millions d'UCE)

Besoins	Prévisions		Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)			**Ressources de l'exercice**	
			1. Ressources courantes :	
1. Dépenses administratives	5		1.1. produit prélèvement à 0,29 %	100
			1.2. intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	18
2. Aides à la réadaptation (article 56)	60		1.3. amendes et majorations pour retard	p.m.
3. Aides à la recherche (article 55) :	41		1.4. divers	p.m.
3.1. acier		16		
3.2. charbon		16		
3.3. social		9		
			2. Annulations d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	2
4. Aides sous forme de bonification d'intérêts :	40			
4.1. investissements (article 54)		15		
4.2. reconversion (article 56)		25	3. Réévaluation actif/passif	p.m.
5. Aides aux charbons à coke et coke sidérurgique	9		4. Ressources de l'exercice 1976 non utilisées	p.m.
			5. Contribution spéciale au titre de la décision du Conseil du 21 décembre 1977	32
	152			152
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
			6. Amortissements sur prêts logements sociaux	7,5
6. Logements sociaux	15			
			7. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	7,5